

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE
CANTON DE SAINT YRIEIX
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES

COMMUNE DE LAVIGNAC

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 19 décembre 2025

N°	Ordre du jour	Décision du conseil
2025/22	PROTECTION SOCIAL SANTE	Adoptée.
2025/23	CREATION D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP	Adoptée.
2025/24	FIXATION DU TARIF DE LA CONTRE VALEUR REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2026	Adoptée.
2025/25	AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026 ;	Adoptée

Le Maire
Gérard CHAMINADE

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES
CANTON DE SAINT YRIEIX
COMMUNE DE LAVIGNAC**

DELIBERATION N° 2025 / 22 - SÉANCE du 19 décembre 2025

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE.

Date de la convocation : le 03 décembre 2025

Date d'affichage : le 03 décembre 2025

Le 19 décembre 2025, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Votants 07 Procuration 00 absents 03

PRÉSENTS : Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Patrick ROUGERIE, Gwladys LAVAUD, Rachel BOISSOU, Patrick LEBEDEL.

ABSENTS : Gérard BORDE, Jérémie CABIROL, Gérard TRICONE.

Secrétaire de séance : Bernadette LACOURARIE

Monsieur le Maire indique au conseil municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 04 décembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Vu L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Considérant que cette participation devient **obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

GROUPAMA centre atlantique nous propose un contrat d'assurance que je vous soumets à lecture, à la suite de quoi, je vous invite à délibérer sur l'opportunité du contrat proposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de participer à la protection sociale complémentaire santé des agents de la commune à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- de retenir la convention de participation pour le risque protection sociale complémentaire proposé par Groupama ;
- de verser un montant de participation à 15 € de la cotisation des agents ;

- Autorise monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance protection social complémentaire santé Grouma centre-atlantique;
- Autorise monsieur le Maire à signer la convention de participation Groupama centre atlantique.

Transmis à la Préfecture le 23 décembre 2025

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Pour copie conforme en Mairie.
CHAMNADE

Le Maire Gérard



**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES
CANTON DE SAINT YRIEIX
COMMUNE DE LAVIGNAC**

DELIBERATION N° 2025 / 23 - SÉANCE de décembre 2025

CREATION D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP.

Date de la convocation : le 03 décembre 2025

Date d'affichage : le 03 décembre 2025 2025

Le 19 décembre 2025, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Votants 07 Procuration 00 absents 03

PRÉSENTS : Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Patrick ROUGERIE, Gwladys LAVAUD, Rachel BOISSOU, Patrick LEBEDEL.

ABSENTS : Gérard BORDE, Jérémie CABIROL, Gérard TRICONE.

Secrétaire de séance : Bernadette LACOURARIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants, Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 décembre 2025

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant le tableau des effectifs de la commune de Lavignac,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au sein de la collectivité,

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

01- IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

02- Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'I.F.S.E. tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel ;

- Les agents contractuels de droit public employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, non complet et temps partiel

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Filière administrative	- Adjoint administratif territorial - Secrétaire de mairie
Filière technique	- Adjoint technique territorial

03- Sont exclus de ce dispositif :

- Les agents vacataires ;
- Les agents de droit privé : CAE/CUI, emplois d'avenir et apprentis ;

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés uniquement, sont abrogées.

04- Définition des groupes de fonctions

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie par les critères cumulatifs établis comme suit :

CATEGORIE	GROUPE	POSTE DE LA STRUCTURE
C	C1	Secrétaire de mairie
	C2	Agents d'exécution

05- Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des montants plafonds prévus et précisés par arrêtés ministériels de la manière suivante :

06- Filière administrative

La commune ne dispose pas d'agent de catégorie A et B.

Catégorie C : Adjoint administratif territorial

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 1	Adjoint administratif	11 340 €

07- Filière technique

La commune ne dispose pas d'agent de catégorie A et B.

Catégorie C : Adjoint technique territorial

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 2	Agents d'exécution	10200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non continu.

08- Modalités ou retenues pour absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congés de maladie ordinaire (y compris accidents de service) : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil ou d'adoption d'un enfant, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue durée l'I.F.S.E ne sera pas versée.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie : l'I.F.S.E sera versée dans les conditions suivantes :

- *33% la première année ;*
- *60% la deuxième et troisième année.*

Le versement des primes et indemnités durant un temps partiel thérapeutique suivra le même sort que le traitement.

09- Périodicité de versement :

L'indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E) sera versée mensuellement aux agents.

10- Modalité de revalorisation de l'IFSE :

- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :
- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
 - Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis dans la présente délibération.

II- LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

01- Les bénéficiaires :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat pour :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, non complet et temps partiel

02-La détermination des montants maxima de C.I.A. :

La part du CIA correspond à un montant maximum fixé à 10% de l'I.F.S.E versée, pour chaque groupe de fonction.

Le CIA est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et tient compte des critères fixés dans la grille de l'entretien professionnel de la manière suivante :

- Résultats professionnels de l'année écoulée,
- Appréciation de la valeur professionnelle écoulée,
- Objectifs de l'année écoulée.
- La grille d'entretien professionnel définie par la commune de Lavignac contient 15 points d'évaluation différents correspondant à 100% de réussite. Le complément indemnitaire annuel est soumis à l'obtention du seuil de 50% de réussite. Au-delà de ce seuil, le montant du CIA correspondra au

pourcentage de réussite de l'entretien professionnel sans dépasser le montant plafond fixé par la commune pour chaque groupe de fonction.

- Le CIA sera versé en fonction de l'entretien de l'année écoulée. Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

03- Filière Administrative

Catégorie C : Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1260

04- Filière technique

Catégorie C : Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 2	Agents d'exécution	1200 €

05- Périodicité de versement :

Le Complément Indemnitaire Annuel sera versé une fois par an au mois de décembre aux agents. Pour les agents qui se mettent en disponibilité ou qui quittent la collectivité, le CIA sera versé avec le dernier salaire.

06- Modalités ou retenues pour absence :

Le C.I.A ne sera pas versé pendant les congés de longue durée.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer et de se prononcer sur l'opportunité d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré et se prononcé à l'unanimité :

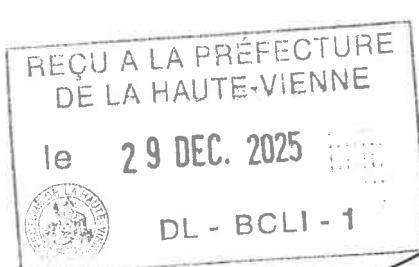
- Le conseil municipal décide d'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du premier janvier 2026,
- Dit que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal de la commune de 2026.
- Dit que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par Monsieur le Maire de Lavignac et fera l'objet d'un arrêté.

Transmis à la Préfecture le 23 décembre 2025

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Pour copie conforme en Mairie.

Le Maire Gérard CHAMINADE



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES
CANTON DE SAINT YRIEIX
COMMUNE DE LAVIGNAC

DELIBERATION N° 2025 / 24 - SÉANCE du 19 décembre 2025

FIXATION DU TARIF DE LA CONTRE VALEUR REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2026.

Date de la convocation : le 03 décembre 2025

Date d'affichage : le 03 décembre 2025 2025

Le 19 décembre 2025, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Votants 07 Procuration 00 absents 03

PRÉSENTS : Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Patrick ROUGERIE, Gwladys LAVAUD, Rachel BOISSOU, Patrick LEBEDEL.

ABSENTS: Gérard BORDE, Jérémie CABIROL, Gérard TRICONE.

Secrétaire de séance : Bernadette LACOURARIE

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la réforme des redevances des Agences de l'eau, il est créé à compter de 2025 une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Aussi, au vu des tarifs fixés par l'Agence de l'eau, de la valeur du coefficient de modulation et des incertitudes sur les volumes facturés, il est demandé au Conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre son application dès le 1er janvier 2026 et sa correcte imputation sur les factures, et de fixer comme suit le montant pour 2026 de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif :

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil d'en délibérer et de se prononcer sur la fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-12-3 dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu les lois n° 82-213 du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 dans leur version applicable au 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030,

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT / m³ le tarif unitaire (T) de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation (C) est établi à 0,5 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi par application de la formule suivante : (T x C) et que pour 2025, l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,140 €/m³

Considérant la liberté laissée par le Code de l'environnement à la collectivité de fixer une contre-valeur unique sur tout le périmètre communal ou de la décliner pour chaque système d'assainissement, il est proposé d'appliquer le même montant sur tout le périmètre communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

DÉCIDE : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,140 €/m³, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Transmis à la Préfecture le 23 décembre 2025

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Pour copie conforme en Mairie.

Le Maire Gérard CHAMINADE



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES
CANTON DE SAINT YRIEIX
COMMUNE DE LAVIGNAC

DELIBERATION N° 2025 / 25 - SÉANCE du 19 décembre 2025

AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Date de la convocation : le 03 décembre 2025

Date d'affichage : le 03 décembre 2025 2025

Le 19 décembre 2025, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Votants 07 Procuration 00 absents 03

PRÉSENTS : Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Patrick ROUGERIE, Gwladys LAVAUD, Rachel BOISSOU, Patrick LEBEDEL.

ABSENTS : Gérard BORDE, Jérémy CABIROL, Gérard TRICONE.

Secrétaire de séance : Bernadette LACOURARIE

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir en délibérer et se prononcer sur cette opportunité.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

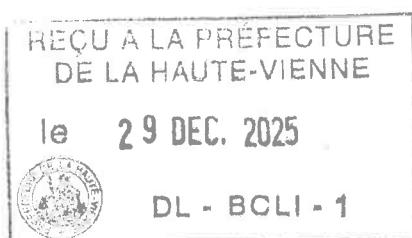
Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Transmis à la Préfecture le 23 décembre 2025

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Pour copie conforme en Mairie.

Le Maire Gérard CHAMINADE



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES
CANTON DE SAINT YRIEIX
COMMUNE DE LAVIGNAC

DELIBERATION N° 2025 / 26 - SÉANCE du 19 décembre 2025

MODIFICATIONS BUDGETAIRES

Date de la convocation : le 03 décembre 2025

Date d'affichage : le 03 décembre 2025 2025

Le 19 décembre 2025, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Votants 07 Procuration 00 absents 03

PRÉSENTS : Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Patrick ROUGERIE, Gwladys LAVAUD, Rachel BOISSOU, Patrick LEBEDEL.

ABSENTS : Gérard BORDE, Jérémie CABIROL, Gérard TRICONE.

Secrétaire de séance : Bernadette LACOURARIE

Monsieur le Maire indique au conseil que le budget assainissement section investissement et section d'exploitation, nécessitent des ajustements de crédits. Par ailleurs, au budget principal, section fonctionnement, il est nécessaire d'approvisionner une ligne relative dotations aux dépréciations des actifs circulants.

Aussi, il propose de modifier les lignes budgétaires, comme indiqué dans le tableau ci-dessous et, demande au conseil de se prononcer sur l'opportunité de ces modifications.

Budget assainissement - investissement			
Crédits en diminution		Crédits en augmentation	
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
2315	4 000,00 €	2158	4 000,00 €
Budget principal - fonctionnement			
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
615221	200,00 €	6817	200,00 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour effectuer les modifications ci-dessus.

Transmis à la Préfecture le 23 décembre 2025

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Pour copie conforme en Mairie.

